

*Airbus Helicopters S.A.S. v Bell Helicopters Textron
Canada Limited, 2019 FCA 29 (Résumé)*

Résumé d'un appel de la Cour d'appel fédérale en propriété intellectuelle.

FAITS

La contrefaçon (2012 CF 113)

Les parties sont deux gros fabricants d'hélicoptères. L'appelante a obtenu un brevet pour un train d'atterrissage à patins pour hélicoptère qui règle plusieurs problèmes. Ce produit est aussi connu sous le nom de « Moustache ». Pendant qu'il était en développement de son propre hélicoptère, l'intimée et ses employés ont étudié minutieusement le brevet de l'appelant. Cela a mené au train d'atterrissage « Legacy ». Un ingénieur de l'intimée a soulevé une inquiétude quant à la ressemblance des deux produits, mais l'ingénieur-chef lui a dit de continuer la conception du produit contrefait.

L'intimée ont présenté leur produit à plusieurs conférences en prétendant qu'il s'agissait d'une toute nouvelle invention et que c'était une amélioration sur l'art antérieur.

L'appelante a intenté une action en contrefaçon contre l'intimée. Elle a réclamé la destruction des produits contrefaits, des dommages-intérêts compensatoires ainsi que des dommages-intérêts punitifs. La Cour fédérale a jugé qu'il y avait eu contrefaçon du brevet de l'appelant et que la question des dommages-intérêts pouvait être explorée à une date ultérieure comme le souhaitaient les parties.

Les dommages-intérêts (2017 CF 170)

La Cour fédérale a octroyé 500 000 \$ à l'appelante en tant que dommages-intérêts compensatoires. Le juge de première instance a déterminé que ce montant était insuffisant pour punir, dissuader et dénoncer le comportement répréhensible. À cet effet, la Cour fédérale a condamné l'intimée à 1 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que la Cour fédérale a erré en condamnant l'intimée à des dommages-intérêts punitifs de 1 000 000 \$?

RATIO DECIDENDI

Un défendeur peut être condamné à des dommages-intérêts punitifs pour un comportement répréhensible lorsque les objectifs de punition, de dénonciation et de dissuasion ne pourraient être satisfaits autrement. La Cour suprême du Canada a énuméré six facteurs à prendre en considération dans l'évaluation du quantum des dommages-intérêts punitifs :

1. Le caractère répréhensible de la conduite du défendeur ;
2. La vulnérabilité du demandeur ;
3. Le préjudice infligé au demandeur (incluant un préjudice potentiel) ;
4. Le besoin de dissuasion ;
5. L'influence des autres sanctions civiles et criminelles infligées ou susceptibles d'être infligées au défendeur ;
6. Les avantages que le défendeur a injustement tirés de sa conduite répréhensible¹.

Une cour d'appel interviendra seulement sur la question du quantum lorsqu'il y a une erreur de droit ou lorsque le montant n'a pas de lien rationnel avec les objectifs de l'attribution de dommages-intérêts punitifs².

ANALYSE

La Cour d'appel fédérale souscrit au raisonnement de la Cour fédérale pour l'évaluation du quantum des dommages-intérêts punitifs. **Analyse de la Cour fédérale**

Le caractère répréhensible

Le comportement l'intimée était planifié, intentionnel et a duré plusieurs années. Les dirigeants de la compagnie savaient ce qu'ils faisaient ; ils ont continué la contrefaçon en toute connaissance de cause, en prétendant que c'était réellement leur technologie et en profitant de leur mensonge. Ce facteur milite en faveur d'une somme accrue.

La vulnérabilité de l'appelante

Les parties sont deux grosses compagnies sophistiquées et il n'y a pas vraiment un déséquilibre de pouvoir entre les deux. L'appelante n'était pas vulnérable donc ce facteur est neutre sur la question du montant.

Le préjudice subi par l'appelante

L'intimée a seulement produit 21 produits contrefaits. En ce sens, l'appelante n'a subi qu'une perte économique mineure suivant le comportement outrageant du défendeur.

Toutefois, la Cour fédérale a noté que le potentiel d'un grave préjudice était présent. L'appelante a dû intenter une action et la contrefaçon a eu une influence sur ses affaires étant donné que l'intimée avait fait de la promotion de son hélicoptère avec un produit contrefait.

¹ *Whiten c Pilot Insurance Co*, 2002 CSC 18.

² *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73.

Le besoin de dissuasion

Pour le critère de la dissuasion, la Cour fédérale a considéré la taille de l'entité défenderesse et le fait que la contrefaçon a duré quatre ans. Selon elle, une telle compagnie devait inévitablement savoir qu'elle empiétait sur le droit du demandeur. En revanche, l'intimée avait une bonne réputation dans la communauté et il n'avait jamais été accusé de contrefaçon dans le passé. Ainsi, la Cour fédérale a trouvé qu'un montant plus élevé que 1 000 000 \$ serait inapproprié.

Les autres sanctions criminelles et civiles imposées à l'intimée

En ce qui concerne les autres sanctions, la Cour fédérale a jugé que ce facteur était neutre étant donné que l'intimée avait fait l'objet de poursuites dans plusieurs autres pays pour la même contrefaçon. Cela pourrait lui imposer une certaine punition sociale.

Les avantages tirés par l'intimée

Enfin, l'intimée a obtenu plusieurs avantages à la suite de son comportement.

Conclusion

Compte tenu de tous ces facteurs, la Cour fédérale a condamné l'intimée à une somme de 1 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs. Selon elle, il s'agit de la somme minimale nécessaire pour respecter les objectifs des dommages-intérêts punitifs.

Analyse de la Cour d'appel fédérale

Selon la Cour d'appel fédérale, le juge de première instance a correctement examiné les six facteurs de *Whiten* pour évaluer le montant des dommages-intérêts punitifs.

Le montant d'un million est nécessaire pour atteindre les objectifs de punition, de dénonciation et de dissuasion. Ce montant est nécessaire pour que les dommages-intérêts punitifs ne soient pas vus comme une licence ou un prix à payer pour violer les droits de l'appelante.

Bref, la somme de 1 000 000 \$ n'est pas irrationnelle et elle est proportionnelle au comportement répréhensible de l'intimée. Il n'est pas nécessaire de modifier le montant.

DISPOSITIF

L'appel est rejeté.